

POLITIQUE SUR LE RETRAIT DE PRIX ET D'AUTRES TYPES DE RECONNAISSANCE

Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2021

Autorité approbatrice : Conseil
d'administration

Version remplacée ou amendée : s. o.

Numéro de référence : SG-15

PRÉAMBULE

L'Université reconnaît régulièrement les réalisations ou les contributions de membres de la communauté de Concordia ou de la collectivité en octroyant des grades *honoris causa* et d'autres formes de reconnaissance (tel que ce terme est défini ci-après). Cependant, dans des circonstances rares et exceptionnelles, si le comportement d'une personne honorée (tel que ce terme est défini ci-après) ou le maintien d'une reconnaissance pour cette personne risquent de compromettre ou de miner la réputation de l'Université ou être jugés incompatibles avec la mission et les valeurs de l'Université, ladite reconnaissance peut être retirée en vertu de la présente politique.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux reconnaissances de tout type pouvant avoir été octroyées à toute personne honorée. Le retrait d'une reconnaissance peut également s'appliquer à toute personne ou entité, selon le cas.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions de la présente politique et celles de toute autre politique ou procédure de l'Université, les dispositions de la présente politique l'emportent.

OBJET

La présente politique et [les directives connexes sur le retrait des reconnaissances](#) (les « directives ») établissent les principes et processus à suivre en de telles circonstances.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

Le « comité sur le retrait » est le comité décrit à l'[article 1](#).

POLITIQUE SUR LE RETRAIT DE PRIX ET D'AUTRES TYPES DE RECONNAISSANCE

Page 2 de 3

Une « personne honorée » est toute personne, qu'elle soit membre de la communauté de l'Université ou non, et qu'elle soit vivante ou non, ou toute entité pouvant avoir reçu une reconnaissance.

Le terme « reconnaissance » désigne toute forme de reconnaissance octroyée par un organe, une unité, un département ou un service de l'Université, quel qu'il soit, à toute personne ou entité, y compris, mais sans s'y limiter, les grades *honoris causa*, la médaille Loyola, le titre « émérite » octroyé par le conseil d'administration ou le sénat, les prix du conseil de la vie étudiante de Concordia ainsi que la désignation nominative d'espaces, de pavillons, de biens ou d'activités.

POLITIQUE

1. Dans chaque cas où le retrait d'une reconnaissance pourrait s'imposer, la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques (la « vice-rectrice exécutive ») ou sa personne déléguée, peut former un comité sur le retrait dont la composition convient aux circonstances et à la nature de la reconnaissance.
2. Si la vice-rectrice exécutive ou tout membre du comité sur le retrait a besoin d'éclaircissements sur l'application de la présente politique, elle ou il peut solliciter les conseils de la secrétaire générale. Le cas échéant, cette dernière consulte les parties dont elle juge l'avis pertinent.
3. Le comité sur le retrait reçoit et examine l'information ou la documentation concernant le retrait possible d'une reconnaissance. Le comité sur le retrait peut envisager le retrait d'une reconnaissance en se fondant sur toute information à sa disposition ou fournie à son intention, et peut consulter toute personne dont elle juge l'avis pertinent. Le comité sur le retrait examine avec soin la qualité et la provenance de tout document ou de toute information consultés.
4. Ni l'examen initial ni l'analyse approfondie du comité sur le retrait n'implique la conduite d'une nouvelle enquête sur une question ayant fait l'objet d'une enquête menée par l'Université ou en son nom, que ce soit ou non en vertu d'une autre politique ou d'un autre processus de l'Université.
5. À la suite d'un examen initial, si le comité sur le retrait considère que l'information disponible est insuffisante ou fautive, il peut exclure toute analyse approfondie du retrait

POLITIQUE SUR LE RETRAIT DE PRIX ET D'AUTRES TYPES DE RECONNAISSANCE

Page 3 de 3

envisagé. Le cas échéant, il en avise la vice-rectrice exécutive, la secrétaire générale ou le recteur.

6. Sous réserve de toute décision du comité sur le retrait d'exclure l'analyse d'un retrait en vertu de l'[article 5](#), et sous réserve de l'[article 7](#), dans le cas du retrait possible d'un grade *honoris causa* en vertu de la *Politique sur l'octroi de grades honoris causa* ([BD-15](#)) ou d'une reconnaissance approuvée par le conseil d'administration ou le sénat, le comité sur le retrait fait suivre à l'organe intéressé sa recommandation concernant le retrait.
7. Nonobstant l'[article 6](#), si une décision de retirer une reconnaissance se fonde en tout ou en partie sur une enquête ou un rapport confidentiels, le comité sur le retrait communique uniquement la décision du retrait, et le fait de façon confidentielle. Il ne communique aucun rapport ni aucune autre décision à ce sujet.
8. Dans le cas de toute autre reconnaissance octroyée ou décernée en vertu d'autres politiques ou pratiques de l'Université, le comité sur le retrait examine l'information en conformité avec [les directives](#) et formule la recommandation appropriée à la vice-rectrice intéressée ou au vice-recteur intéressé.
9. Toutes les délibérations du comité sur le retrait sont strictement confidentielles, et ses recommandations sont traitées confidentiellement par l'organe ou la personne qui les reçoit.
10. Lorsqu'une décision est rendue concernant le retrait d'une reconnaissance, on examine avec soin et au cas par cas s'il faut la communiquer ou afficher, supprimer ou modifier en conséquence tout site Web, toute publication ou tout outil de communication de l'Université, de même que la manière d'effectuer ces actions. En cas de retrait, le comité sur le retrait peut demander que les publications de l'Université soient modifiées en conséquence.
11. La responsabilité de mettre en œuvre et d'actualiser la présente politique incombe à la secrétaire générale.